

**RÈGLEMENT (CE) N° 341/2000 DE LA COMMISSION
du 15 février 2000**

relatif à la fixation du taux de conversion applicable à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1410/1999 de la Commission du 29 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2808/98 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon les dispositions de l'article 42 du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission ⁽³⁾ établissant les modalités d'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine établie par le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil ⁽⁴⁾, la date du dépôt de la demande constitue le fait générateur pour déterminer l'année d'imputation des primes pour les animaux faisant l'objet des régimes de primes du secteur de la viande. La conversion en monnaie nationale de ces primes s'effectue conformément aux dispositions retenues à l'article 43 dudit règlement selon la moyenne *pro rata temporis* des taux de change applicables pendant le mois de décembre précédant l'année d'imputation.
- (2) Selon l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999, le fait générateur du taux de change pour les montants à caractère structurel ou environnemental est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la décision d'octroi d'aide est prise. Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2808/98, le taux de conversion à appliquer est la moyenne *pro rata temporis* des taux de change applicables pendant le mois qui précède la date du fait générateur.
- (3) Selon l'article 12 du règlement (CE) n° 293/98 de la Commission du 4 février 1998 fixant les faits générateurs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, partiellement dans le secteur des plantes vivantes et des produits à la floriculture ainsi que pour certains produits énumérés à l'annexe I du traité et abrogeant le règlement (CEE) n° 1445/93 ⁽⁶⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999, le taux de conversion applicable pour la conversion chaque année, en monnaie nationale, du montant maximal par hectare de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et des caroubes, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1825/97 de la Commission ⁽⁸⁾, est égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, les taux de change applicables pendant le mois qui précède le 1^{er} janvier de la période annuelle de référence, au sens de l'article 19 du règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 ⁽¹⁰⁾.

- (4) Selon l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission du 30 septembre 1993 portant modalités d'application de la prime au bénéficiaire des producteurs de viandes ovine et caprine ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999, le taux de conversion à appliquer au montant du solde des primes dans le secteur ovine est égal à la moyenne *pro rata temporis* des taux de change pendant le mois qui précède le dernier jour de la campagne au titre de laquelle la prime est octroyée.
- (5) Selon l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2700/93, le taux de conversion à appliquer au montant de l'acompte des primes dans le secteur ovine est égal à la moyenne *pro rata temporis* des taux de change pendant le mois qui précède le premier jour de la campagne au titre de laquelle la prime est octroyée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le taux de conversion à appliquer:
- aux montants des primes du secteur bovin visées au règlement (CE) n° 1254/1999,
 - au montant maximal par hectare de l'aide à la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et des caroubes, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 790/89 et
 - aux montants à caractère structurel ou environnemental visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2799/98,

est repris à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 30 du 5.2.1998, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 85 du 30.3.1989, p. 6.

⁽⁸⁾ JO L 260 du 23.9.1997, p. 9.

⁽⁹⁾ JO L 207 du 19.7.1989, p. 19.

⁽¹⁰⁾ JO L 132 du 16.6.1995, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO L 245 du 1.10.1993, p. 99.

2. Le taux de conversion à appliquer au montant de la prime et du solde visé à l'article 5, paragraphe 6, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil ⁽¹⁾ et au montant de déduction visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil ⁽²⁾ est repris à l'annexe II.
3. Le taux de conversion à appliquer au montant de l'acompte visé à l'article 5, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2467/98 et au montant de déduction visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3493/90 est repris à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.
⁽²⁾ JO L 337 du 4.12.1990, p. 7.

ANNEXE I

Taux de conversion visé au paragraphe 1 de l'article 1^{er}*1 euro = (moyenne 1.12.1999-31.12.1999)*

7,44023	Couronne danoise
329,655	Drachme grecque
8,58622	Couronne suédoise
0,626674	Livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion visé au paragraphe 2 de l'article 1^{er}*1 euro = (moyenne 2.12.1999-1.1.2000)*

7,44036	Couronne danoise
329,705	Drachme grecque
8,58643	Couronne suédoise
0,626326	Livre sterling

ANNEXE III

Taux de conversion visé au paragraphe 3 de l'article 1^{er}*1 euro = (moyenne 3.12.1999-2.1.2000)*

7,44048	Couronne danoise
329,762	Drachme grecque
8,58502	Couronne suédoise
0,626045	Livre sterling